SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 254

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES DU MARCHÉ DE TRAVAUX DES RÉSEAUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU le marché public, « Accord-cadre de travaux pour les travaux AEP » conclu par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne avec les entreprises MAURO MAURIENNE et GEECO – GÉNIE ÉCOLOGIQUE ;

CONSIDÉRANT que l'exécution dudit marché nécessite des interventions régulières sur les voies, ouvrages, réseaux, espaces publics et dépendances relevant de la compétence ou de la gestion de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre la réalisation de ces interventions tout en garantissant la sécurité des usagers, des riverains, des personnels intervenants et la préservation du domaine public ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre les interventions programmées à une information préalable de la commune afin d'assurer la coordination des travaux réalisés sur son territoire ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de définir précisément les obligations des entreprises en matière de signalisation, de sécurisation, de maintien des accès, de protection des ouvrages et propriétés riveraines ainsi que de remise en état des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE :
MAURO MAURIENNE SAS, représentée par Monsieur Pierre WACKERMANN, disposant notamment d'un établissement situé 105 route d'Épierre – 73660 LA CHAPELLE, et GEECO – GÉNIE ÉCOLOGIQUE SAS, disposant notamment d'un établissement situé 105 route d'Épierre – 73660 LA CHAPELLE, sont autorisées, dans le cadre strict des prestations confiées par la commune, à intervenir sur l'ensemble du territoire de Saint-Michel-de-Maurienne, y compris ses hameaux, sur les voies et dépendances relevant de la compétence ou de la gestion communale.

Le présent arrêté ne constitue pas une délégation du pouvoir de police du Maire et ne vaut pas autorisation d'intervenir sur les propriétés privées ou les voies relevant d'un autre gestionnaire.

ARTICLE 2 – DURÉE :
Le présent arrêté est applicable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Son renouvellement n'est pas automatique et devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la commune, laquelle pourra, le cas échéant, donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION PRÉALABLE :
Sauf intervention présentant un caractère d'urgence, toute intervention devra être portée à la connaissance de la commune au moins quarante-huit (48) heures avant son commencement, hors samedis, dimanches et jours fériés.

L'information, transmise par écrit aux services techniques de la commune, précisera au minimum : l'entreprise et le responsable du chantier avec ses coordonnées ; la localisation, la nature et la durée prévisionnelle des travaux ; l'emprise du chantier ; les incidences prévues sur la circulation, le stationnement et les accès ; ainsi que les dispositifs de signalisation et de sécurisation envisagés.

La commune pourra imposer toute prescription complémentaire ou demander le report d'une intervention pour des motifs de sécurité, de coordination des travaux, de manifestation, d'intempéries ou de nécessité de service public.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS D'URGENCE :
En cas de danger immédiat, de rupture, de dégradation susceptible de s'aggraver ou de toute situation nécessitant une intervention ne pouvant être différée, le délai de 48 heures n'est pas applicable.

L'entreprise devra néanmoins informer la commune dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, avant le commencement de l'intervention. Le caractère d'urgence devra pouvoir être justifié.

ARTICLE 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT :
Pour les besoins strictement nécessaires aux travaux, pourront être mises en place des restrictions ponctuelles de circulation, une circulation alternée, une réduction de chaussée ou une interdiction temporaire de stationner au droit et aux abords immédiats du chantier.

Ces mesures devront être strictement limitées à la durée et à l'emprise nécessaires aux travaux.
Toute fermeture complète d'une voie, mise en place d'une déviation ou mesure particulière non prévue par le présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune et, lorsque nécessaire, d'un arrêté spécifique. L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET SÉCURISATION :
La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'entretien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire sont à la charge exclusive de l'entreprise intervenante. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, visible, adaptée au chantier et mise en place avant toute intervention.

Les fouilles, tranchées, matériels, matériaux et obstacles devront être convenablement signalés, protégés et, lorsque leur nature ou leur emplacement l'exige, balisés ou barriérés. L'entreprise demeure responsable de la mise en place, du maintien et de l'efficacité des dispositifs de signalisation et de sécurisation qui lui incombent.

ARTICLE 7 – PIÉTONS, RIVERAINS ET ACCÈS :
Les entreprises devront maintenir, en tous lieux les mesures compatibles avec la sécurité des travaux, les cheminements piétons ainsi que les accès aux habitations, commerces, entreprises, équipements et propriétés riveraines. En cas d'interruption temporaire indispensable d'un accès, les personnes concernées devront être préalablement informées par les entreprises intervenantes. Lorsque le cheminement habituel des piétons est neutralisé, un cheminement de substitution sécurisé devra être mis en place.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES BIENS ET RESPONSABILITÉ :
Les entreprises devront prendre toutes dispositions nécessaires pour préserver les chaussées, trottoirs, bordures, réseaux, ouvrages, espaces verts, mobilier urbain et autres dépendances du domaine public, ainsi que les propriétés privées riveraines. Toute dégradation ou tout dommage constaté à l'occasion des travaux devra être signalé sans délai à la commune.

Les entreprises demeurent responsables, dans les conditions prévues par les textes et le marché, des dommages directement imputables à leurs travaux, personnels, matériels, engins ou installations. Elles devront procéder, à leurs frais lorsqu'ils leur sont imputables, aux réparations et remises en état nécessaires conformément aux prescriptions de la commune et aux règles de l'art.

Pour toute intervention présentant un risque particulier de dégradation, un relevé photographique daté de l'état des lieux avant travaux devra être conservé par l'entreprise et communiqué à la commune sur demande.

ARTICLE 9 – PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT :
Les entreprises devront maintenir les voies et abords des chantiers dans un état de propreté compatible avec la sécurité des usagers. Tout dépôt de terre, boue, gravats ou matériaux provenant des travaux devra être retiré sans délai par les entreprises intervenantes.

À l'issue de chaque intervention, l'entreprise procédera au nettoyage complet du chantier ainsi qu'à la remise en état de l'ensemble des zones, ouvrages et équipements affectés par les travaux, notamment les chaussées, trottoirs, accotements et espaces verts, conformément aux exigences du marché.

La commune pourra demander la reprise de toute réfection insuffisante ou non conforme.

ARTICLE 10 – RÉSEAUX ET AUTORISATIONS :
Les entreprises devront accomplir l'ensemble des démarches réglementaires nécessaires préalablement aux travaux, notamment celles relatives aux interventions à proximité des réseaux.

ARTICLE 11 – VIABILITÉ HIVERNALE :
Aucun engin, matériel, matériau ou dispositif de chantier ne devra faire obstacle aux opérations de déneigement, de salage ou de viabilité hivernale. À la demande des services techniques communaux, les entreprises devront déplacer ou adapter sans délai ses installations lorsque celles-ci gênent ces opérations ou présentent un risque pour leur exécution.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS :
Les agents habilités de la commune pourront contrôler à tout moment les conditions d'exécution des travaux. En cas de danger, de défaut de signalisation, d'intervention non déclarée hors urgence, de non-respect du présent arrêté ou de toute situation portant atteinte à la sécurité ou au domaine public, la commune pourra demander la mise en conformité immédiate du chantier.

En cas de danger grave ou de manquement persistant, l'intervention pourra être suspendue jusqu'à sa mise en conformité, sans préjudice des sanctions et responsabilités applicables.

ARTICLE 13 – INFRACTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION :
Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis aux services et entreprises concernés. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

La Secrétaire générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Les forces de Gendarmerie territorialement compétentes ;
Les entreprises MAURO MAURIENNE SAS et GEECO – GÉNIE ÉCOLOGIQUE SAS.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 19 OCT. 2026
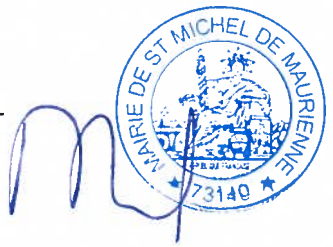
Le Maire,
Christophe ROBERT